

Font partie de droit de la commission :

Le Président de la Chambre de commerce de Paris ;

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Directeur du Commerce intérieur au Ministère du Commerce ;

Le Directeur général de la comptabilité publique au Ministère des Finances ;

Le Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances ;

Le Directeur de la dette inscrite au Ministère des Finances :

Le Directeur du Secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur.

La Commission élit son Président.

Art. 4. Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

Art. 5. Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 6. Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs.

Art. 7. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1,000 fr.

Ne sont pas astreints à cette limite :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire ;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraites inaliénables déposés par elle à la Caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1.200 fr.

Art. 8. Les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

Art. 9. Le montant de la rente viagère à servir est calculée conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi ;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Déparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse.

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement,